

Direction Général des Services
GB/TM/ KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025158

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

Rassemblements des sociétaires de l'association « CLUB NAUTIQUE LA GIRELLE »

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2125-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le courrier en date du 15 avril 2025, reçu par mail le 16 avril 2025 de l'association « Club Nautique La Girelle » sollicitant l'autorisation d'organiser des rassemblements des sociétaires et des enfants tous les samedis matin du 26 avril au 5 juillet 2025 inclus, sur le parvis du quai Baptistin Pins,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal en vue de garantir le bon déroulement de ces réunions,

ARRETE

Article 1 : L'association « Club Nautique La Girelle » représentée par sa Présidente, Madame Magali GROUSSARD, sise 5 Rue du Rabelais - 83980 LE LAVANDOU, est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public, situé sur le parvis du Quai Baptistin Pins (coté jardinière, en face de la façade de l'hôtel « Le Rabelais »), tous les samedis matin du 26 avril au 5 juillet 2025 inclus, de 10h00 à 12h00 afin d'y organiser des rassemblements auxquels participent environ 40 enfants et 6 sociétaires.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel. Elle est précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 3 : L'emplacement occupé et ses abords devront toujours être maintenus dans un partait état de propreté par le titulaire de la présente autorisation.

Article 4 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gratuit.

Article 5 : La présente réglementation sera matérialisée sur site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux au moins 48 heures.

Article 6 : Les participants s'engagent à répondre aux obligations générales de sécurité et maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toutes prescriptions légales réglementant le libre passage dans les lieux publics et sur les chaussées, non contraires aux présentes, sont et demeurent applicables.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine - 83000 TOULON - dans les 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter, soit de la décision expresse de rejet, soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait au Lavandou, le 23 avril 2025

Le Maire,
Gil Bernardi



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite

Par mail, en date du